

# LISTE DES PIÈCES PRÉSENTES DANS LE DOSSIER

- **Notice explicative (Résumé non technique)**
- **Liste des PPA**
- **Avis des PPA**
- **Dossier complet de la mise à disposition :**

1. PRESENTATION DU PERIMETRE CONCERNE PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE .....	3
A. « MAISON DE LA VIGNE » .....	5
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	5
3. EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION .....	6
4. RAPPEL DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	6
5. MODIFICATIONS CARTOGRAPHIQUES APPORTEES AU PLUI DU CANTON DE BEYNAT, COMMUNE DE LANTEUIL..	7
A. « MAISON DE LA VIGNE » .....	7
6. MODIFICATION REGLEMENTAIRE APPORTEE AU PLUI.....	10
7. CONSEQUENCES ET INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES .....	10
8. CONCLUSIONS.....	11
ANNEXES .....	12

- **Délibération de mise à disposition du dossier au public**
- **Avis de la mise à disposition**
- **Certificats d'affichage**
- **Exemplaire du journal : 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition**



**Midi Corrèzien**  
Communauté de communes

**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON DE  
BEYNAT, COMMUNE DE LANTEUIL**

**Notice explicative**  
**(Résumé non technique du projet)**

## L'objet de la mise à disposition porte sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton de Beynat, commune de LANTEUIL.

La modification simplifiée concerne le secteur de « La Maison de la Vigne » sur la commune de LANTEUIL.

La modification proposée concerne la grange qui se situe sur la parcelle AV 60 sur le secteur « MAISON DE LA VIGNE ». Actuellement, cette grange est classée en zone A (agricole) et n'est pas pastillée ✨ rendant son changement de destination impossible.

En effet, le bâtiment situé sur la parcelle AV 60 n'a pas été pastillé lors de l'élaboration du PLUi du Canton de Beynat « Bâtiment agricole permettant le changement de destination ».

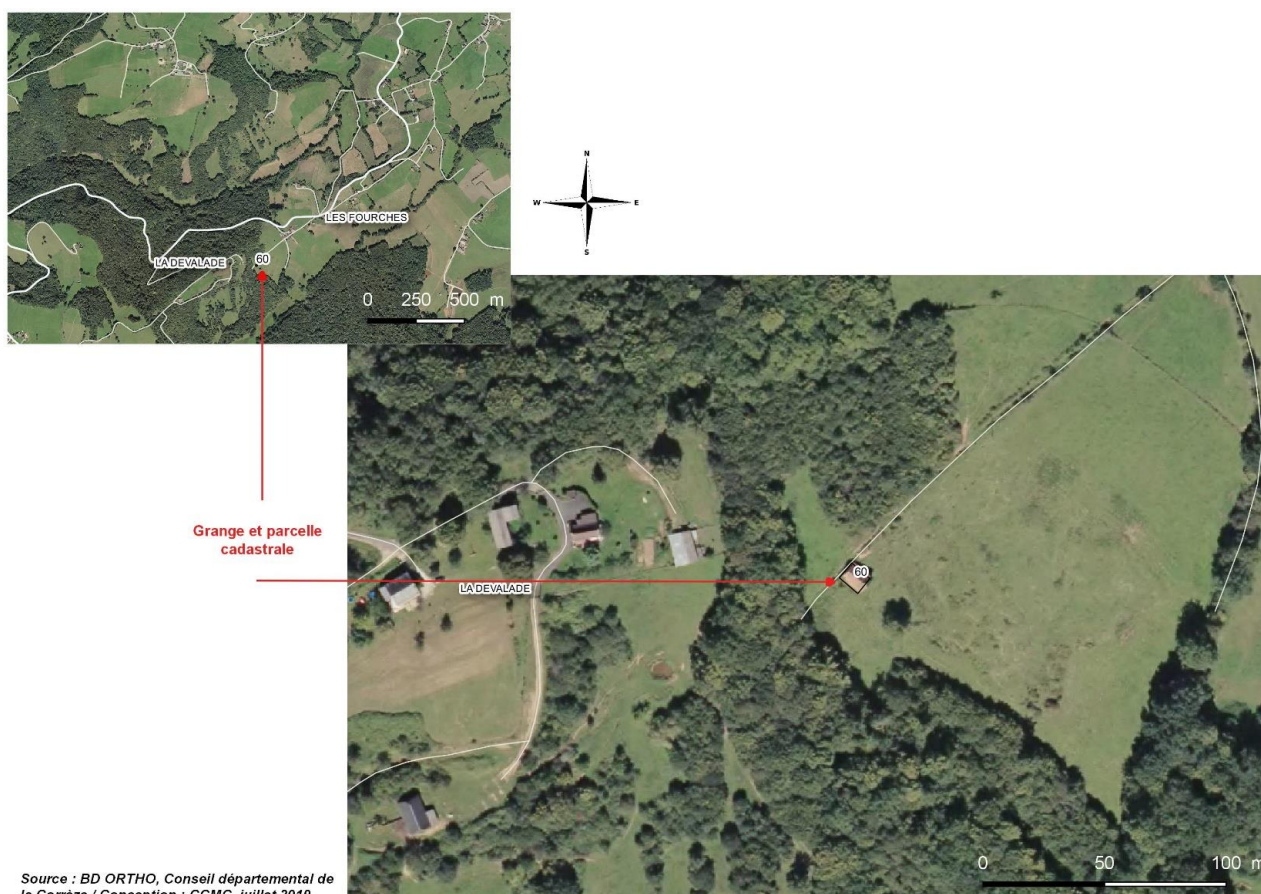
Au lieu-dit « Maison de la Vigne », à proximité du village de « La Dévalade », existe effectivement une petite bâtisse qui servait de rangement ou d'abri pour les agriculteurs locaux. Ce bâtiment est construit en dur, dans le style architectural de la région et est alimenté en eau et en électricité. Il est également situé en bordure d'un chemin historique majeur de la commune et l'accès motorisé y est assuré à partir du village de « La Dévalade ».

Lors de l'étude du PLUi du Canton de Beynat et de sa révision, à l'inventaire de ces bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, la grange en objet a été oubliée car désaffectée depuis de nombreuses années.

La correction de cette erreur matérielle va permettre au propriétaire de rénover ce bâti pour le transformer en maison d'habitation. Cette modification permettra ainsi de « Préserver l'identité du territoire et la qualité de son cadre de vie, par la maîtrise du développement urbain, la pérennisation de l'espace agricole et la préservation du patrimoine bâti identitaire », axe majeur identifié lors de l'élaboration et de la révision du PLUi.

Afin de rectifier l'erreur matérielle, la Communauté de Communes Midi Corrèzien, par arrêté du Président n°2019-79, a décidé de prescrire la modification simplifiée du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de LANTEUIL.

### Repérage du site :



Source : BD ORTHO, Conseil départemental de la Corrèze / Conception : CCMC, juillet 2019

**Exposé de la modification :**

Le bâtiment agricole situé sur la parcelle AV 60 et classé en zone « A » (agricole) va être, à l'issue de la modification, pastillé avec une « étoile » permettant ainsi son changement de destination.

*Situation avant modification, extrait p.109 du règlement écrit du PLUi du Canton de Beynat :*

**Commune de Lanteuil**

N°	Lieu-dit	Situation Cadastrale
1	Les Prés de la Rouanne	Parcelle AI 50
2	Le Bois la Cave	Parcelle AN 235
3	Au Rozier	Parcelle AC 246
4	Bois de Lac	Parcelle AC 146
5	César	Parcelle AC 71
6	Puy de Ban	Parcelle AD 107
7	Les Fourches	Parcelle AT 104

*Situation après modification :*

N°	Lieu-dit	Situation Cadastrale
1	Les Prés de la Rouanne	Parcelle AI 50
2	Le Bois la Cave	Parcelle AN 235
3	AU Rozier	Parcelle AC 246
4	Bois de Lac	Parcelle AC 146
5	César	Parcelle AC 71
6	Puy de Ban	Parcelle AD 107
7	Les Fourches	Parcelle AT 104
8	Maison de la Vigne	Parcelle AV 60

**Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Canton de Beynat vise :**

- à reconvertir une grange désaffectée, n'ayant plus d'usage agricole,
- de pallier à son délabrement et de restaurer un élément du patrimoine architectural,
- de créer une habitation supplémentaire sans étalement urbain, sans nécessiter d'extension des réseaux, tout en respectant totalement les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi du Canton de Beynat.

**Le futur projet de transformation de la grange en maison d'habitation devra respecter strictement les conditions édictées par le règlement de la zone A (agricole) du PLUi du Canton de Beynat.**

Le rétablissement du pastillage va contribuer au développement de la commune de Lanteuil sans pour autant porter préjudice à l'activité agricole, inexistante sur la parcelle d'implantation de la grange à identifier.

La Mission régionale d'autorité environnementale, par décision du 28 novembre 2019, et compte tenu de l'absence d'enjeux environnementaux particuliers du secteur retenu, a indiqué que le projet de modification simplifiée n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Il sera procédé à une mise à disposition du dossier au public du projet de modification simplifiée du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de LANTEUIL.**

# LISTE DES PPA

- PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
- CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE AQUITAINE
- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE Cellule instruction
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORRÈZE
- CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA CORRÈZE
- CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORRÈZE
- SYNDICAT D'ÉTUDES DU BASSIN DE BRIVE
- COMMUNE DE LANTEUIL
- UDAP DE LA CORRÈZE



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon  
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE

REF : TC/PA/CJ

Dossier suivi par : PA

patrick.auger@correze.chambagri.fr

colette.jabiol@correze.chambagri.fr

Tel. 05 55 21 54 58

Fax. 05 55 21 55 55

**Monsieur le Président  
Midi Corrèzien Communauté de  
communes  
Rue Emile Monbrial  
19120 Beaulieu Sur Dordogne**

Tulle le 16 Décembre 2019

Objet : projet de modification simplifiée N°1 du PLU

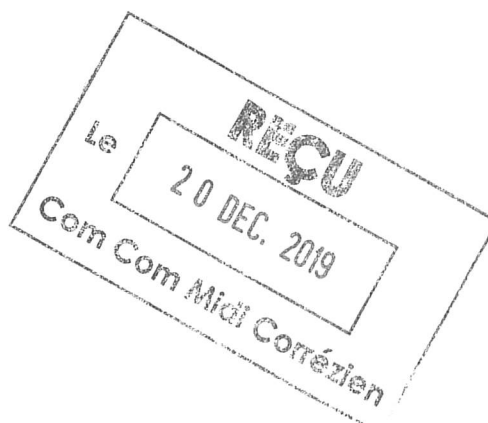
Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification simplifiée N°1 du PLU, qui est engagé sur le secteur de la « Maison De La Vigne » (parcelle AV60), afin que le bâtiment agricole soit identifié pour rendre son changement de destination possible.

Après analyse des documents fournis, notre compagnie en tant que personne publique associée émet un **AVIS FAVORABLE**, à condition que la réhabilitation de ce bâtiment n'impact pas les structures agricole voisines. Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Président,

  
Tony CORNELISSEN





**Monsieur SIMONET**  
Président de la communauté de  
communes Midi-Corrèzien  
5, Rue Monbrial  
19 120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Tulle, le lundi 16 décembre 2019

**Objet :** Avis sur le Projet de modification n°1 du PLUi de Beynat, commune de Lanteuil

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier daté du 9 décembre dernier concernant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du cantonde Beynat pour la commune de Lanteuil, nous tenions à vous informer que nous n'avons pas de remarques particulières. Notre avis est donc favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos plus sincères salutations.



Mme Sandra NICOLLE

Paysagiste-Conseillère

Tulle, le **20 DEC. 2019**

**PASCAL COSTE**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Communauté de Communes Midi  
Corrézien  
Monsieur le Président  
Alain SIMONET  
5, rue Emile Monbrial  
19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE

OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Canton de Beynat

Monsieur le Président,

Par courrier du 9 décembre 2019, vous avez sollicité l'avis du Conseil départemental de la Corrèze sur le dossier relatif à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton de Beynat, intéressant la commune de Lanteuil. Cette modification porte sur l'identification d'un nouveau bâtiment agricole pouvant changer de destination.

L'examen du rapport correspondant ne soulève aucune remarque, au titre des missions d'instruction et de conseil en urbanisme que vous avez confiées à la cellule départementale d'urbanisme sur votre territoire. Au contraire, la transformation de cette grange en une maison d'habitation favorise le développement du secteur et contribue à la conservation de notre patrimoine bâti.

Le Service Habitat et Urbanisme reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter les éléments qui vous seraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

  
Pascal COSTE  
Président du Conseil départemental

# MAIRIE DE LANTEUIL

## 19190 – LANTEUIL



2 place de la mairie - 19190 Lanteuil  
TEL 05 55 85 51 14  
E-mail : [mairie.lanteuil@orange.fr](mailto:mairie.lanteuil@orange.fr)  
Site internet : <http://www.lanteuil.fr>

Monsieur Christian DERACHINOIS  
Maire de Lanteuil

A

Communauté de communes du Midi  
Corrézien  
5 rue Emile Monbrial  
19120 Beaulieu Sur Dordogne

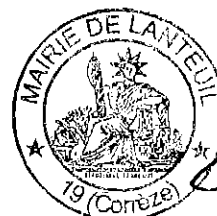
Objet : modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton de Beynat, commune de Lanteuil « Maison de la Vigne » - notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Monsieur Le Président,

Par courrier en date du 9 décembre dernier, vous me sollicitez sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton de Beynat, commune de Lanteuil, je vous informe que j'ai bien pris connaissance de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine, que je n'ai aucune observation et ainsi donne un avis favorable sur ce dossier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur Le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Lanteuil, le 11 décembre 2019  
Le Maire,  
Christian DERACHINOIS



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
Service des études et stratégies  
territoriales  
Unité planification

Affaire suivie par :  
Véronique Bourguignon  
Chargée de projets en planification  
territoriale

☎ 05.55.21.83.92  
☎ 05.55.21.80.77

veronique.bourguignon@correze.gouv.fr

Tulle, le 24 DEC. 2019

Le préfet

à

Monsieur le président  
de la communauté de communes Midi  
Corrézien  
Rue Émile Monbrial  
19 120 Beaulieu-sur-Dordogne

Objet : Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du canton de Beynat, commune de Lanteuil au lieu-dit « Maison de la Vigne »

Le 09 décembre 2019, vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du canton de Beynat, commune de Lanteuil approuvé le 10 mai 2012.

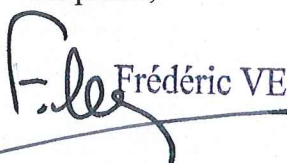
Le projet de modification simplifiée présenté concerne une erreur matérielle au sujet d'une grange en zone agricole, située sur la parcelle AV60 au lieu-dit « Maison de la Vigne » qui a été oubliée à l'inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination lors de la révision du PLUi, alors que ce bâtiment est désaffecté depuis de nombreuses années.

Au titre de l'article L.153-45, le code de l'urbanisme permet de corriger une erreur matérielle par la procédure de la modification simplifiée. Ainsi, à l'issue de la procédure, ladite grange située en zone agricole sur la parcelle AV sera identifiée (pastillée) permettant ainsi son changement de destination.

Le dossier présenté n'appelle pas d'observation. En conséquence, j'émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée tel que présenté.



Le préfet,

  
Frédéric VEAU



## MIDICORREZIEN Lavalie Justine

---

**De:** PENY Sandrine <Sandrine.PENY@agglodebrive.fr>  
**Envoyé:** vendredi 3 janvier 2020 17:09  
**À:** MIDICORREZIEN Lavalie Justine  
**Objet:** Avis SEBB modification simplifiée du PLUi Beynat

Après examen du dossier de modification simplifiée du PLUi du Canton de Beynat, commune de Lanteuil, reçu par courrier en date du 16 décembre 2019, le Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB) en charge du SCOT Sud Corrèze, émet un avis favorable au projet.

Bien cordialement,

*P/O Christian PRADAYROL, Président,*

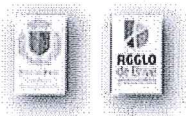
**Sandrine PENY** | *Directrice de l'Aménagement du Territoire - Responsable SEBB*

**Direction de l'Aménagement du Territoire**

**Ville de Brive-la-Gaillarde – communauté d'agglomération du bassin de Brive**

Téléphone : 05 19 59 14 01 / 06 19 13 38 13

Courriel : [sandrine.peny@agglodebrive.fr](mailto:sandrine.peny@agglodebrive.fr)



Commerçants, artisans, chefs d'entreprises  
**PASSEZ AU NUMÉRIQUE !**  
**Briv'Accélère**  
VOUS ACCOMPAGNE

Plus d'infos sur  
[agglodebrive.fr](http://agglodebrive.fr)

Ce document ne constitue pas un document officiel. En vertu du code général des collectivités territoriales, seuls le Président, les vice-présidents, les conseillers communautaires délégués, le directeur général des services et les directeurs généraux adjoints ayant reçu une délégation de signature ont compétence pour engager la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, chacun dans les domaines qui les concernent. Ce document et tous les fichiers joints sont confidentiels et leurs droits peuvent être réservés. Ils sont prévus seulement à l'effet de la personne ou de l'entité à laquelle ils sont adressés. Si vous avez reçu ce document par erreur, vous êtes informés que toute utilisation, divulgation ou reproduction d'informations contenues dans ce document est strictement interdite et peut être illégale. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez le retourner à son expéditeur et détruire toutes les copies du message original ainsi que des fichiers joints.



**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU CANTON  
DE BEYNAT, COMMUNE DE LANTEUIL**

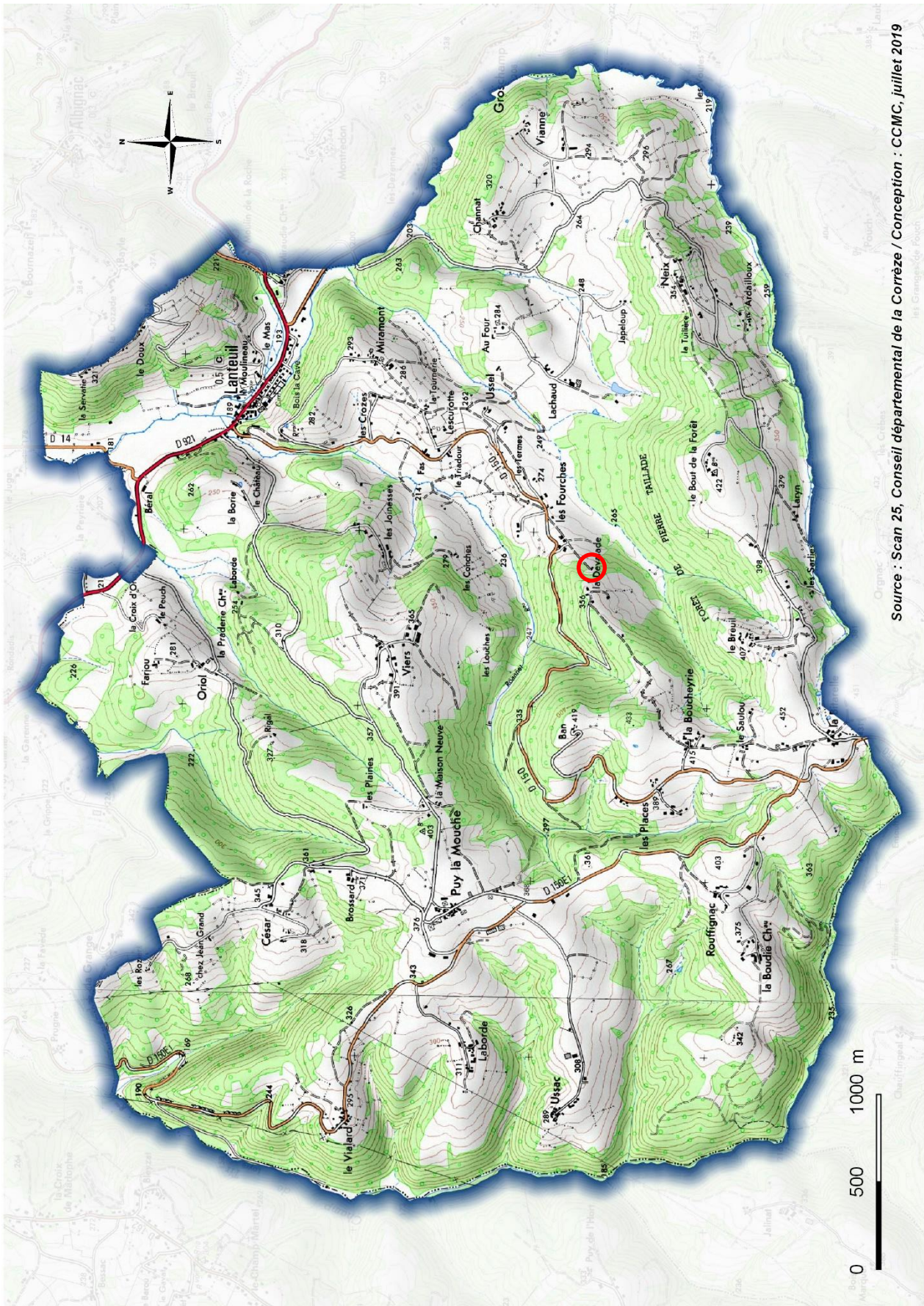
**Secteur concerné : « MAISON DE LA VIGNE » 19190 LANTEUIL**

# TABLE DES MATIERES

<b>1. PRESENTATION DU PERIMETRE CONCERNE PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE .....</b>	<b>3</b>
A. « MAISON DE LA VIGNE ».....	5
<b>2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>3. EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION.....</b>	<b>6</b>
<b>4. RAPPEL DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE.....</b>	<b>6</b>
<b>5. MODIFICATIONS CARTOGRAPHIQUES APPORTEES AU PLUI DU CANTON DE BEYNAT, COMMUNE DE LANTEUIL..</b>	<b>7</b>
A. « MAISON DE LA VIGNE ».....	7
<b>6. MODIFICATION REGLEMENTAIRE APPORTEE AU PLUI.....</b>	<b>10</b>
<b>7. CONSEQUENCES ET INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>10</b>
<b>8. CONCLUSIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>12</b>

# 1. Présentation du périmètre concerné par la modification simplifiée

La modification proposée concerne un secteur du territoire communal de Lanteuil : « Maison de la Vigne »





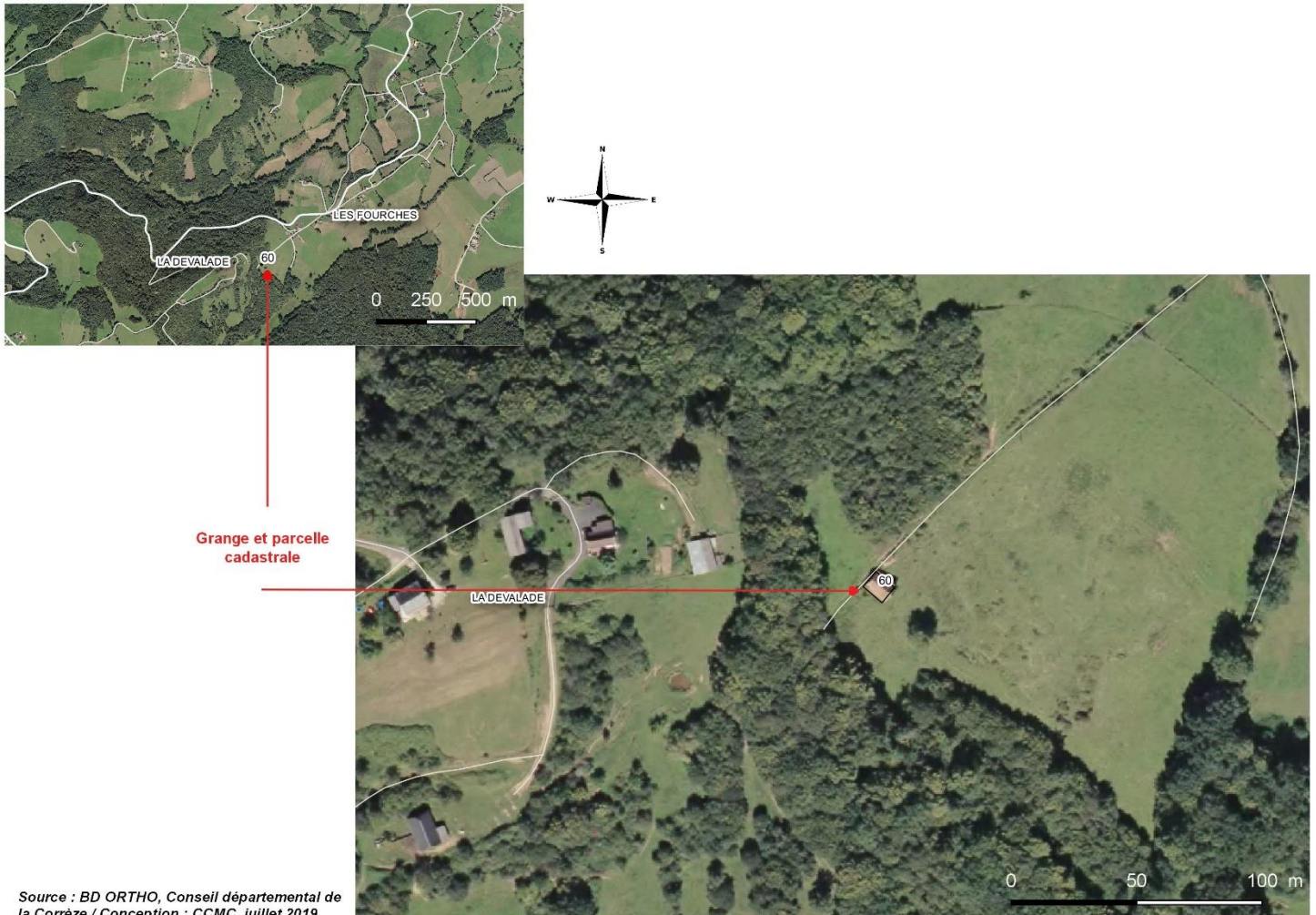
Source : BD Ortho, Conseil départemental de la Corrèze / Conception : CCMC, juillet 2019

### A. « MAISON DE LA VIGNE »

La modification proposée concerne la grange qui se situe sur la parcelle AV 60 sur le secteur « MAISON DE LA VIGNE ». Actuellement, cette grange est classée en zone A (agricole) et n'est pas pastillée ✨ rendant son changement de destination impossible.

Le pastillage de ce bâtiment a été omis par erreur lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton de Beynat et sera rectifié à l'issue de la modification.

#### Localisation de la parcelle et de la grange :



Source : BD ORTHO, Conseil départemental de la Corrèze / Conception : CCMC, juillet 2019

## 2. Contexte réglementaire

Plusieurs documents de planification correspondant à différentes échelles s'appliquent au territoire communal de Lantueil.

À une échelle régionale, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui est en cours d'élaboration.

La commune de Lantueil est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le SCoT SUD CORRÈZE, approuvé le 11 décembre 2012 et qui regroupe la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive et la Communauté de communes Midi Corrèzien.

La commune de Lantueil est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui a été approuvé le 10 mai 2012, le PLUi du Canton de Beynat.

La commune n'est pas concernée par des sites naturels protégés de type Natura 2000 mais dispose sur son territoire communal d'une ZNIEFF de type 2 : « La Vallée de la Loyre » (se référer à l'annexe 2).

Cette commune n'est pas directement concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) mais

elle est frontalière au sud avec la commune de Noailhac dont tout le territoire a fait l'objet d'un PPR Mouvement de Terrain. En conséquence, les terrains situés au sud/ouest de Lanteuil peuvent présenter une certaine instabilité.

De plus, la commune est identifiée avec un risque inondation mais qui n'a pas été évalué (se référer à l'annexe 3).

En 2006 (et 2016, réactualisation), les services de la DRAC ont identifié sur le territoire communal des entités archéologiques (se référer à l'annexe 4).

Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, un arrêté définissant les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur le territoire de la commune de Lanteuil a été pris par Monsieur le Préfet de la Région (se référer à l'annexe 8).

De par le transfert obligatoire de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes Midi Corrèzien ; c'est à cette dernière de réaliser la modification simplifiée du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de Lanteuil.

Récapitulatif du contexte réglementaire de l'erreur matérielle :

Modification	Parcelle	Zonage actuel du PLUi	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
Bâtiment	AV 60	A	-

### **3. Exposé des motifs de la modification**

Le bâtiment situé sur la parcelle AV 60 n'a pas été pastillé lors de l'élaboration du PLUi du Canton de Beynat « Bâtiment agricole permettant le changement de destination ».

Au lieu-dit « Maison de la Vigne », à proximité du village de « La Dévalade », existe effectivement une petite bâtisse qui servait de rangement ou d'abri pour les agriculteurs locaux. Ce bâtiment est construit en dur, dans le style architectural de la région et est alimenté en eau et en électricité. Il est également situé en bordure d'un chemin historique majeur de la commune et l'accès motorisé y est assuré à partir du village de « La Dévalade ».

Lors de l'étude du PLUi du Canton de Beynat et de sa révision, à l'inventaire de ces bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, la grange en objet a été oubliée car désaffectée depuis de nombreuses années.

La correction de cette erreur matérielle va permettre au propriétaire de rénover ce bâti pour le transformer en maison d'habitation. Cette modification permet de satisfaire les orientations du PADD, notamment l'orientation 1 « Préserver l'identité du territoire et la qualité de son cadre de vie, par la maîtrise du développement urbain, la pérennisation de l'espace agricole et la préservation du patrimoine bâti identitaire ».

Le rétablissement du pastillage va contribuer au développement de la commune de Lanteuil sans pour autant porter préjudice à l'activité agricole, inexistante sur la parcelle d'implantation de la grange à identifier.

### **4. Rappel de la procédure de modification simplifiée**

En application de l'article L.145-45 du code de l'urbanisme, il s'agit de rectifier une erreur matérielle au travers d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton de Beynat, commune de Lanteuil.

Le dossier va suivre la procédure de la manière suivante.

#### **1) Lancement de la procédure**

C'est la Communauté de communes, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » (statuts de la communauté de communes Midi Corrèzien) qui mène la procédure.

Le président prend un arrêté pour lancer la procédure.

#### **2) Réalisation du dossier de modification simplifiée**

Le dossier présente d'une part les motifs de la modification et d'autre part, le projet de modification.

### 3) Examen au cas par cas

La Mission régionale d'autorité environnementale est sollicitée au travers d'un examen au cas par cas en vue de décider de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale dite « renforcée ».

### 4) Notification du projet

Le projet est notifié au préfet et autres personnes publiques associées.

### 5) Mise à disposition du public du dossier

La Communauté de communes délibère afin de définir les modalités de mise à disposition du public. Ces dernières seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition (publication dans un journal du département et affichage au siège de l'EPCI et dans la commune concernée par la modification).

Le dossier ainsi que les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale seront mis à la disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées.

### 6) Bilan de la mise à disposition

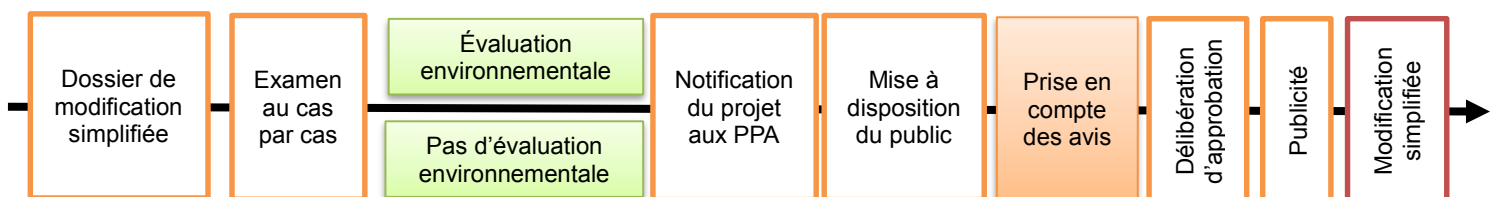
Après les avis et la mise à disposition, des modifications peuvent être apportées au dossier.

### 7) Adoption de la modification simplifiée

Le conseil communautaire, par délibération, approuve la modification simplifiée.

### 8) Mesures de publicité

- Transmission au préfet
- Affichage 1 mois au siège de la Communauté de communes Midi Corrèzien et à la mairie de Lanteuil
- Mention de cet affichage dans un journal du département
- Publication sur le portail national de l'urbanisme



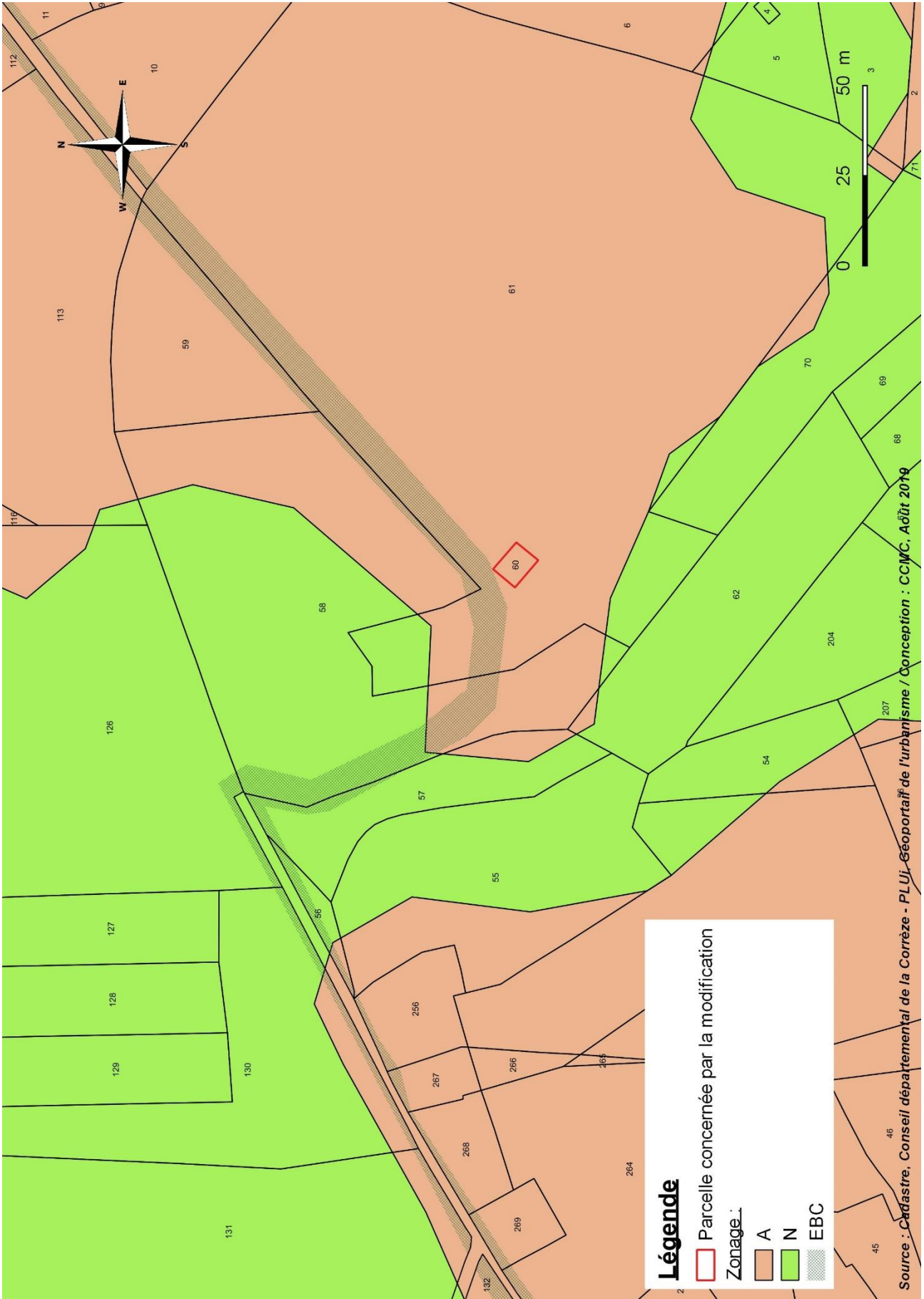
## **5. Modification cartographique apportée au PLUi du Canton de Beynat, commune de Lanteuil**

### A. « MAISON DE LA VIGNE »

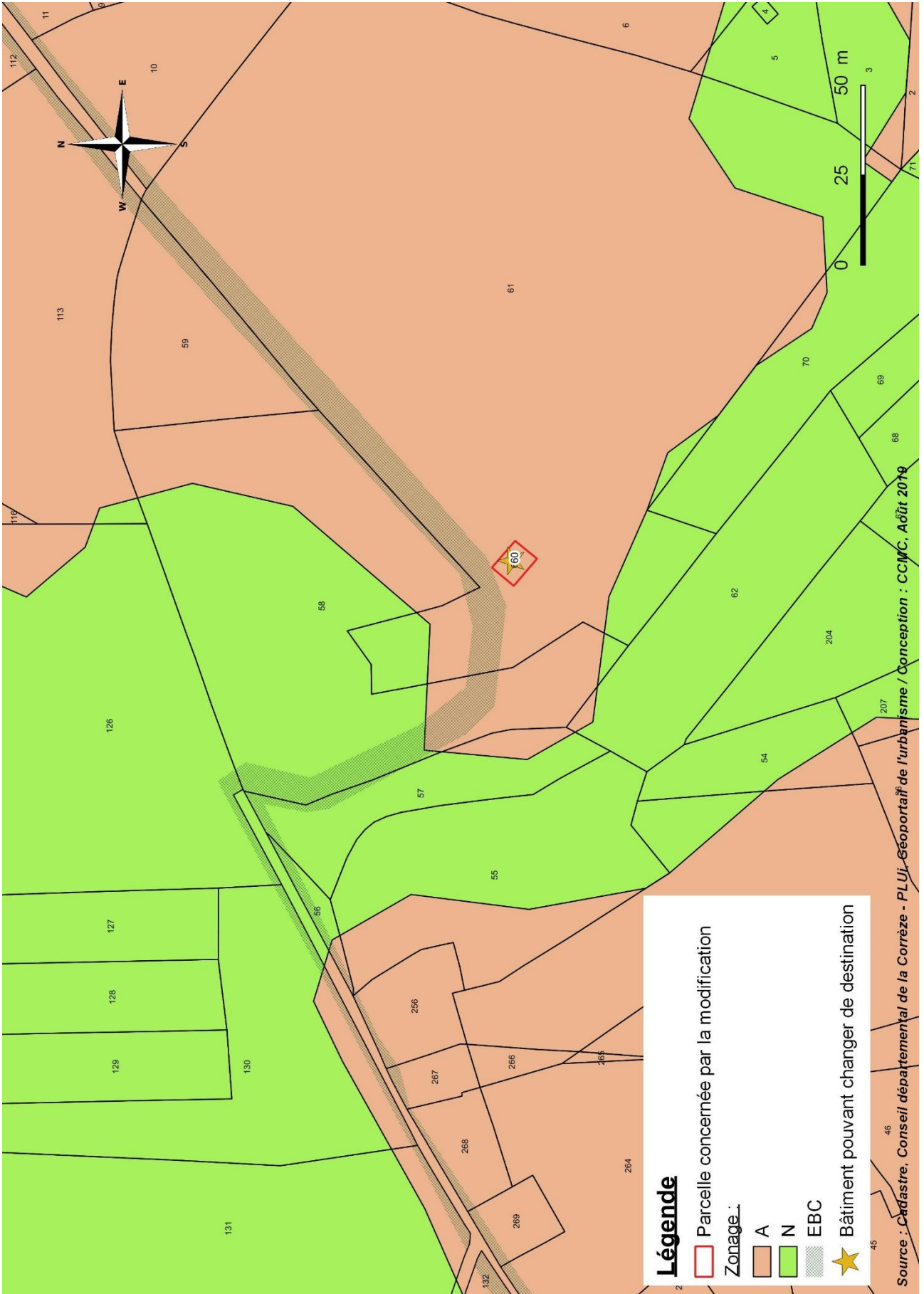
Le bâtiment agricole situé sur la parcelle AV 60 et classé en zone « A » (agricole) va être, à l'issue de la modification, pastillé avec une « étoile » permettant ainsi son changement de destination.

Lors de l'élaboration et de la révision du PLUi du Canton de Beynat, pour la commune de Lanteuil, 7 bâtiments agricoles avaient été identifiés ; à l'issue de la modification, il y en aura 8.

Zonage avant la modification :



Zonage après la modification



## 6. Modification réglementaire apportée au PLUi

*Situation avant modification, extrait p.109 du règlement écrit du PLUi du Canton de Beynat :*

### Commune de Lanteuil

N°	Lieu-dit	Situation Cadastre
1	Les Prés de la Rouanne	Parcelle AI 50
2	Le Bois la Cave	Parcelle AN 235
3	Au Rozier	Parcelle AC 246
4	Bois de Lac	Parcelle AC 146
5	César	Parcelle AC 71
6	Puy de Ban	Parcelle AD 107
7	Les Fourches	Parcelle AT 104

*Situation après modification :*

N°	Lieu-dit	Situation Cadastre
1	Les Prés de la Rouanne	Parcelle AI 50
2	Le Bois la Cave	Parcelle AN 235
3	AU Rozier	Parcelle AC 246
4	Bois de Lac	Parcelle AC 146
5	César	Parcelle AC 71
6	Puy de Ban	Parcelle AD 107
7	Les Fourches	Parcelle AT 104
8	Maison de la Vigne	Parcelle AV 60

## 7. Conséquences et incidences environnementales

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLUi et n'a aucune incidence sur la protection des espaces naturels, des paysages et des sites.

La modification n'a aucun impact :

- Sur le paysage car la modification permet la restauration d'un bâti ancien déjà existant ;
- Sur la qualité urbaine : maintien et mise en valeur de l'identité architecturale locale ;
- Sur l'activité agricole car le bâtiment agricole est désaffecté depuis de nombreuses années.

Cette modification ne fait l'objet d'aucune mesure compensatoire. Le nouveau zonage du bâtiment agricole est une réponse favorable à la restauration du patrimoine locale.

La perception du paysage depuis les environs ne sera pas modifiée et sera ainsi préservée. De plus, le règlement du PLUi relatif à la zone A, prévoit dans son article A.13 qu'un traitement paysager des espaces immédiats des constructions peut être imposé grâce à l'utilisation du végétal.

*Extrait de l'article du règlement du PLUi du Canton de Beynat, p.107 du règlement*

### **Article A 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés**

L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante.

Les espaces libres de toute construction et aménagement de surface doivent être végétalisés et plantés et convenablement entretenus.

Lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, elles doivent être maintenues dans toute la mesure du possible lors de l'opération de construction ou d'aménagement.

Les dépôts et les tunnels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse constitué d'espèces locales.

Les haies associeront plusieurs espèces locales, leur hauteur n'excédera pas 1,80 mètres. Elles peuvent contribuer à doubler une clôture.

Les Espaces Boisés Classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 40 mètres au droit des lignes 90 kV et 50 mètres au droit des lignes 225 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 4 de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906).

## **8. Conclusions**

Le projet de modification n°1 du PLUi du Canton de Beynat vise :

- à reconvertir une grange désaffectée, n'ayant plus d'usage agricole,
- de pallier à son délabrement et de restaurer un élément du patrimoine architectural,
- de créer une habitation supplémentaire sans étalement urbain, sans nécessiter d'extension des réseaux, tout en respectant totalement les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi du Canton de Beynat.

Le futur projet de transformation de la grange en maison d'habitation devra respecter strictement les conditions édictées par le règlement de la zone A (agricole) du PLUi du Canton de Beynat.

## **ANNEXES**

- Annexe 1 : Arrêté du Président
- Annexe 2 : ZNIEFF « Vallée de La Loyre », commune de Lanteuil
- Annexe 3 : Zonage du PLUi du Canton de Beynat, commune de Lanteuil
- Annexe 4 : Carte des communes recensées au risque inondation
- Annexe 5 : Carte des entités archéologiques
- Annexe 6 : Règlement de la zone A du PLUi du Canton de Beynat
- Annexe 7 : Avis de la MRAe
- Annexe 8 : ZPPA

**ARRETE N° 2019-79**  
**portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat, commune de Lanteuil**

**Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,**

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 novembre 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*
- *Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;*
- *Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Beynat approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20/05/2012 ;*

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification d'ordre graphique du PLUi du Pays de Beynat concernant précisément l'identification d'un bâtiment agricole permettant le changement de destination sur le secteur de la « MAISON DE LA VIGNE » sur la commune de LANTEUIL à la parcelle suivante AV 60 pour le motif suivant : l'absence d'identification ne permet pas de changer la destination du bâtiment.

**Considérant** que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

---

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat est engagée sur le secteur « MAISON DE LA VIGNE » commune de LANTEUIL à la parcelle suivante : AV 60 afin que le bâtiment agricole soit identifié ★ pour ainsi rendre son changement de destination possible.

**Article 2 :**

Le projet sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant la mise à disposition au public de ce dernier.

**Article 3 :**

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

**Article 4 :**

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 5 :**

À l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet qui aura éventuellement été modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes (Rue Émile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE) et en mairie de LANTEUIL durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 16 juillet 2019

Le Président,



Alain SIMONET

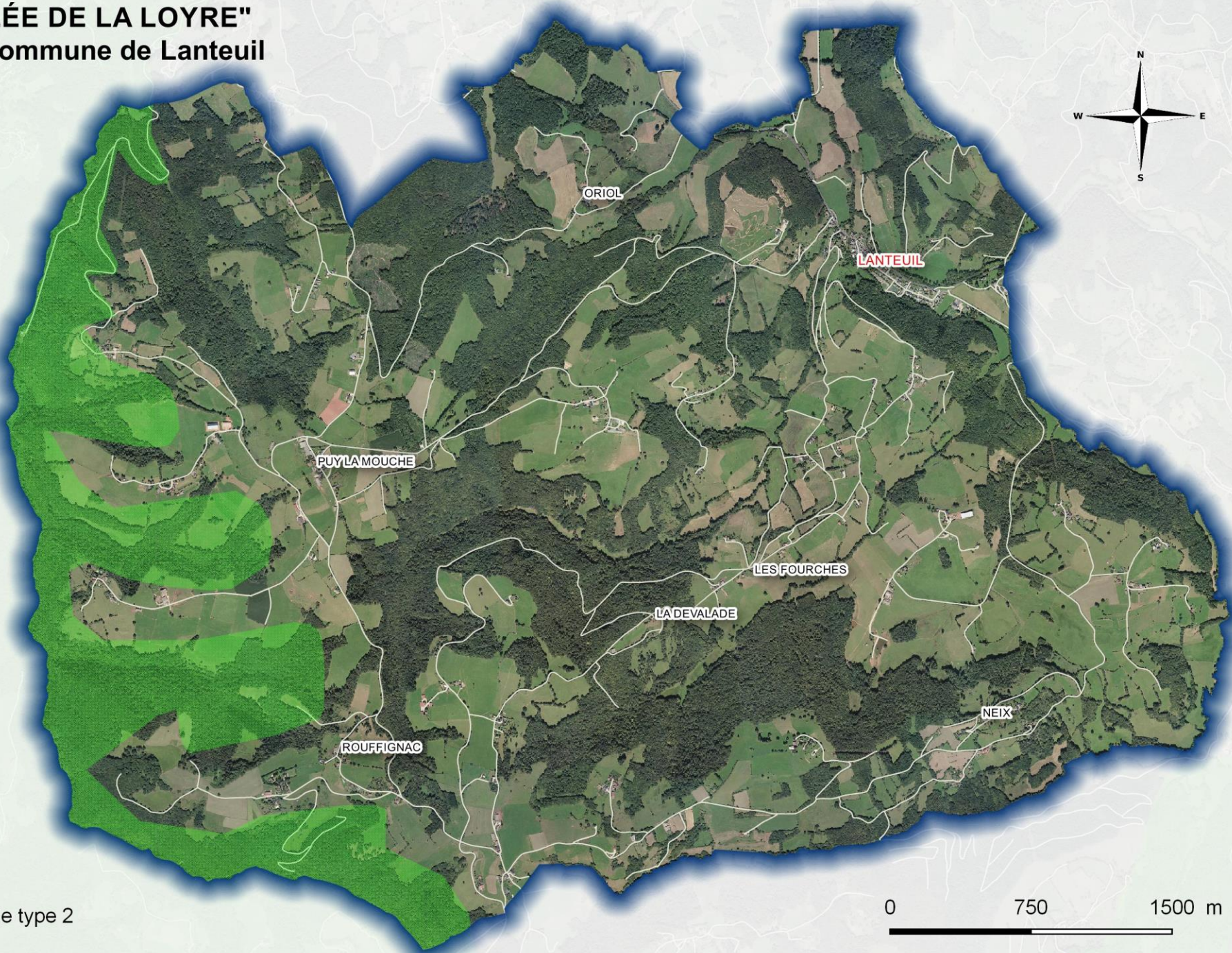
Publié le 16 juillet 2019

*Le Président*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*


**Localisation de la ZNIEFF  
"VALLÉE DE LA LOYRE"  
sur la commune de Lanteuil**




**Légende**

 ZNIEFF de type 2

0 750 1500 m





**LEGENDE**

- U** Zone urbaine (UA, UB, UC, UD, UE, UF)
- UT** Zone urbaine à vocation touristique
- UX** Zone urbaine à vocation d'activités
- UR** Zone urbaine à risque de mouvements de terrain
- 1AU** Zone d'urbanisation future ouverte à l'urbanisation
- 2AU** Zone de réserve d'urbanisation non ouverte à l'urbanisation
- A** Zone agricole
- N** Zone naturelle
- NI** Zone naturelle urbanisée
- NL** Zone naturelle de loisirs
- Np** Zone naturelle présentant un risque d'inondation
- Np** Zone naturelle à préserver strictement
- Ncar** Zone de carrières
- Nr** Zone naturelle à risque de mouvement de terrain
- Ne** Zone naturelle accueillant des énergies renouvelables
- NT** Zone naturelle à vocation touristique

**AUTRES INDICATIONS**

- Espace boisé classé (article L.130.1 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé
- Bâtiment agricole permettant le changement de destination
- Plan d'eau

**Liste des emplacements réservés**

N°	Désignation des opérations	Collectivités bénéficiaires
1	Création d'une nouvelle voie	Commune
2	Aménagement sécuritaire d'un carrefour	Commune et Département
3	Création d'une aie de retournement	Commune
4	Rectification d'un virage	Commune
5	Aménagement sécuritaire d'un carrefour	Commune
6	Élargissement d'un carrefour	Commune
7	Aménagement d'un carrefour	Commune
8	Aménagement d'un carrefour	Commune
9	Aménagement d'un carrefour	Commune
10	Élargissement d'un chemin	Commune
11	Aménagement d'un carrefour	Commune
12	Création d'un chemin	Commune

Commune de  
**LANTEUIL NORD**  
Département de la Corrèze (19)

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)**


Revision prescrite le  
**23/03/2009**

Projet de PLUI arrêté le  
**16/11/2011**

Approuvé le

Ech. 1/5000

**3** Plan de zonage 1/2



**LEGENDE**

- Zone urbaine (UA, UB, UC, UD, UE, UF)
- Zone urbaine à vocation touristique
- Zone urbaine à vocation d'activités
- Zone urbaine à risque de mouvements de terrain
- Zone d'urbanisation future ouverte à l'urbanisation
- Zone de réserve d'urbanisation non ouverte à l'urbanisation
- Zone agricole
- Zone naturelle
- Zone naturelle urbanisée
- Zone naturelle de loisirs
- Zone naturelle présentant un risque d'inondation
- Zone naturelle à préserver strictement
- Zone de carrières
- Zone naturelle à risque de mouvement de terrain
- Zone naturelle accueillant des énergies renouvelables
- Zone naturelle à vocation touristique

**AUTRES INDICATIONS**

- Espace boisé classé (article L.130.1 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé
- ★ Bâtiment agricole permettant le changement de destination
- Plan d'eau

**Liste des emplacements réservés**

N°	Désignation des opérations	Collectivités bénéficiaires
1	Création d'une nouvelle voie	Commune
2	Aménagement sécuritaire d'un carrefour	Commune et Département
3	Création d'une afe de retournement	Commune
4	Rectification d'un virage	Commune
5	Aménagement sécuritaire d'un carrefour	Commune
6	Éclairage d'un carrefour	Commune
7	Aménagement d'un carrefour	Commune
8	Aménagement d'un carrefour	Commune
9	Aménagement d'un carrefour	Commune
10	Éclairage d'un chemin	Commune
11	Aménagement d'un carrefour	Commune
12	Création d'un chemin	Commune

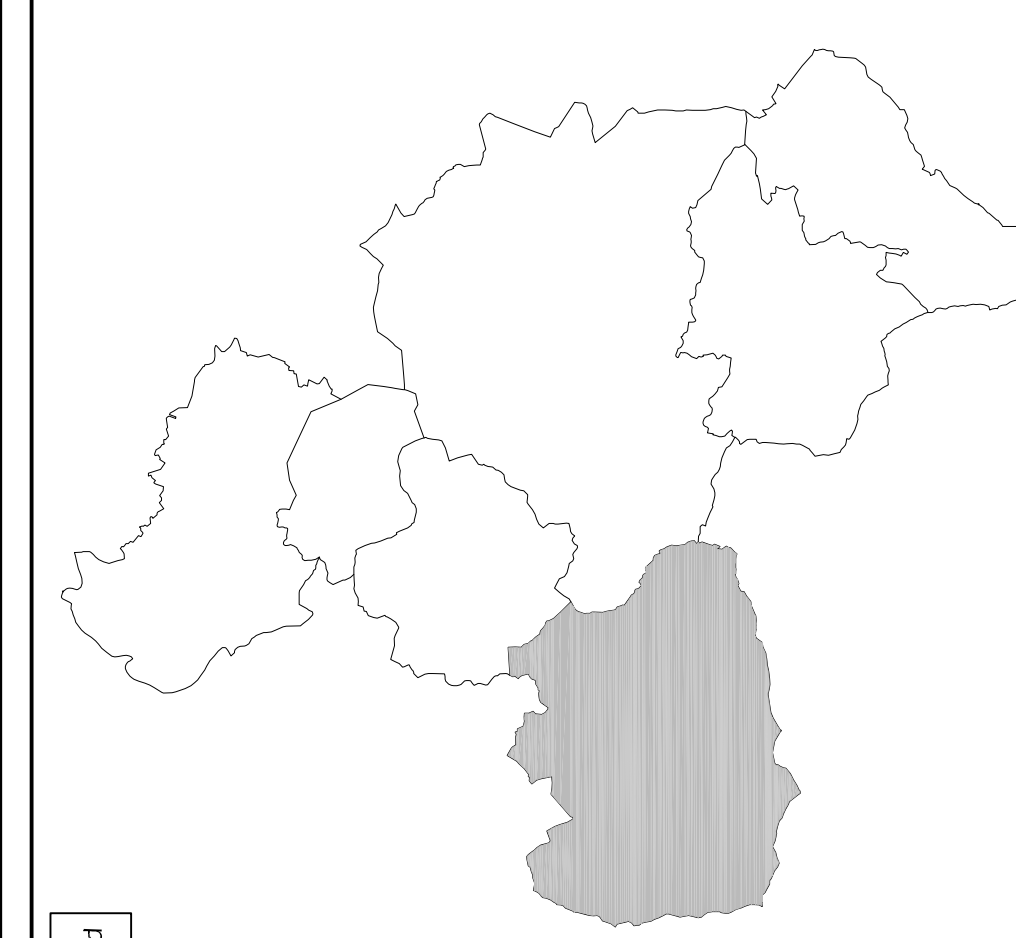
Commune de  
**LANTEUIL SUD**  
Département de la Corrèze (19)

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
(PLUI)

Revision prescrite le  
23/03/2009

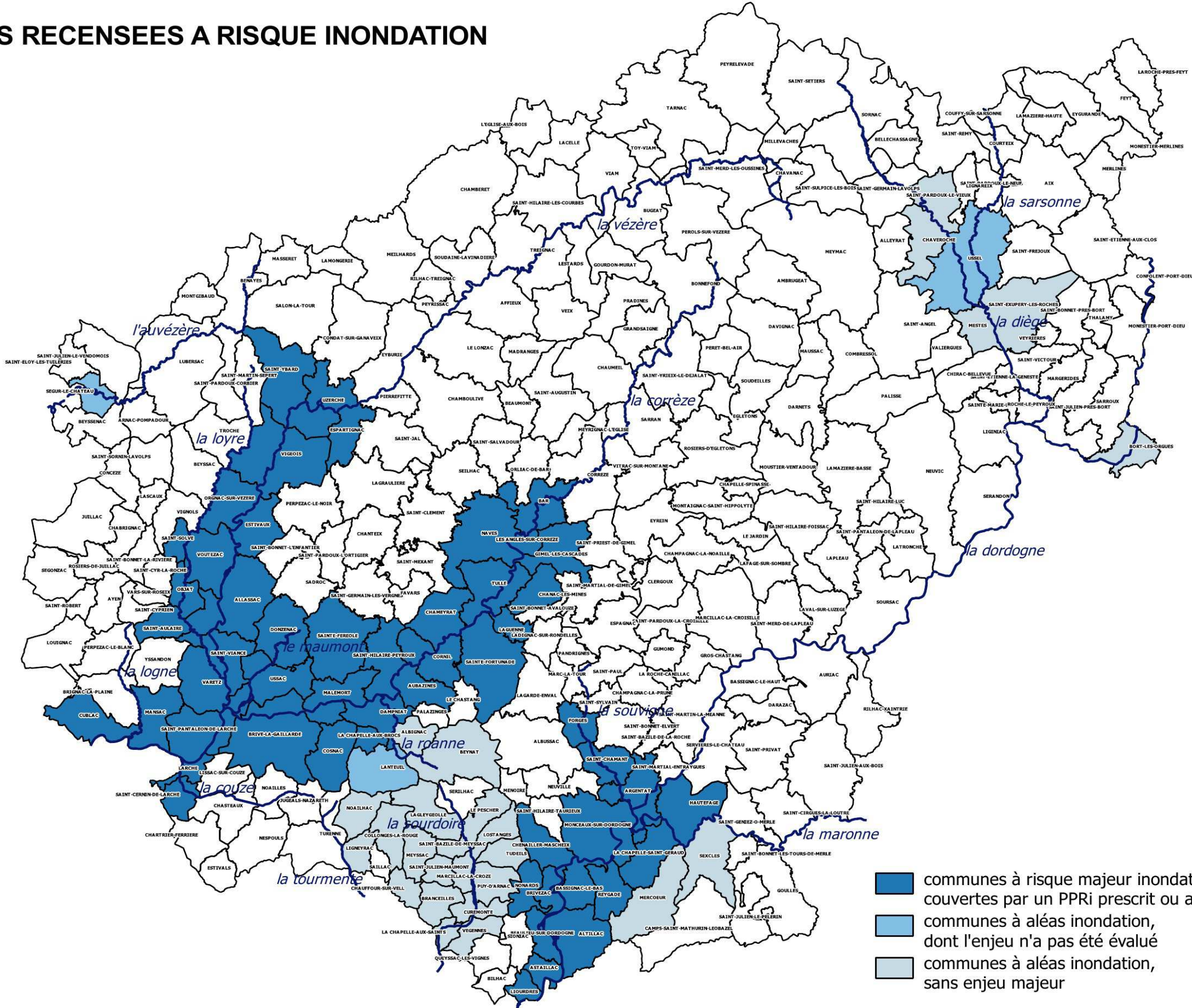
Projet de PLU arrêté le  
16/11/2011

Approuvé le





# COMMUNES RECENSEES A RISQUE INONDATION



- communes à risque majeur inondation, couvertes par un PPRi prescrit ou approuvé
- communes à aléas inondation, dont l'enjeu n'a pas été évalué
- communes à aléas inondation, sans enjeu majeur



Réalisé le : 21/12/2016  
 par la DDT de la Corrèze  
 Service environnement, police de l'eau et risques  
 Sources : IGN/BD CARTO, BDCARTHAGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



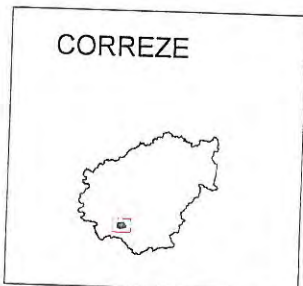
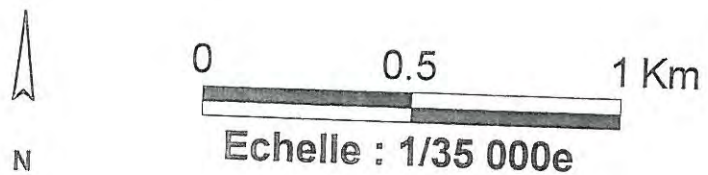
## Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

### Commune de LANTEUIL (19) : 9 entité(s)

N° de l'EA	Identification	Cadastre
19 105 0001	LANTEUIL / (AUREUS D'AUGUSTE) / NON LOCALISE / Gallo-romain / monnaie(s) isolée(s)	
19 105 0002	LANTEUIL / (OUTILLAGE CHALCOLITHIQUE) / PRES DU BOURG / Néolithique ? / outillage lithique	
19 105 0003	LANTEUIL / (OUTILLAGE CHALCOLITHIQUE) / NEIX / Néolithique final / outillage lithique	
19 105 0004	LANTEUIL / EGLISE / LE BOURG / église / Moyen-âge	
19 105 0005	LANTEUIL / CHATEAU / LE CHATEAU / château fort / Moyen-âge	
19 105 0006	LANTEUIL / CHATEAU / BAN / château fort / Moyen-âge	
19 105 0007	LANTEUIL / EGLISE + CIMETIERE / ORIOL / cimetière, église / Moyen-âge	
19 105 0008	LANTEUIL / CHATEAU / MIRAUDIE / château fort / Epoque moderne	
19 105 0009	LANTEUIL / NECROPOLE / PRES DU BOURG / Haut moyen-âge / sarcophage	

# 19 105 LANTEUIL : entités archéologiques au 10/06/2009



- △ entités archéologiques non localisées
- ▲ entités archéologiques localisées
- ▭ entités archéologiques localisées approximativement
- - - limites communales
- 1 n° de l'entité archéologique

Fonds cartographiques : SCAN 25®  
BD CARTO®  
Données sources : DRAC Limousin  
Service régional de l'Archéologie  
Application Patriarche  
Copyright : © IGN - Paris - 2000

## Zone A

### **Caractéristique de la zone**

La zone A est une zone à protéger soit en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, soit de l'existence d'exploitations agricoles en activité. En dehors des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées en zone A. Dans la zone A, en application des dispositions des articles R 123-7 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, ont été localisés les bâtiments dont le changement de destination pourra être envisagé, dès lors qu'ils disposent de l'eau potable et sont raccordés au réseau électrique. Au sein de la zone A, certains secteurs sont soumis au PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation), dont les prescriptions, annexées au PLU, s'imposent au règlement de la zone.

### **Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation, hormis celles nécessaires à l'exploitation agricole,
- les constructions à usage industriel, artisanal et commercial,
- les terrains de camping et/ou de caravaning, le stationnement et les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- les terrains d'hivernage des caravanes et résidences mobiles,
- les parcs d'attraction, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs (PRL), les constructions modulaires (type algéco).
- les installations classées, autres que celles liées à l'exploitation agricole,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que toute exploitation du sous-sol,
- les dépôts de véhicules, de vieux matériaux ou ferrailles, ainsi que les dépôts de déchets de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, de plastique et de papier ;
- les exhaussements et affouillements de sol qui ne seraient pas justifiés par des raisons techniques,

Dans une bande de 6 mètres de part et d'autre des berges de tous les cours d'eau, toutes les constructions sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article A2.

### **Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition**

Sont admises :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
- et celles nécessaires à l'exploitation agricole,
- y compris les constructions nécessaires aux activités annexes à l'exploitation (telles que tourisme à la ferme, transformation et vente de produits fermiers...), dès lors qu'elles participent à l'économie de l'exploitation et que ces constructions soient localisées à proximité (à moins de 150m) du bâtiment principal de l'exploitation et dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

**Dans une bande de 6 m de part et d'autre des berges de tous les cours d'eau**, les installations sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien des cours d'eau.

Pour les bâtiments repérés aux documents graphiques du PLU, au titre des dispositions des articles R 123-7 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, il sera admis tous travaux nécessaires au changement de destination des locaux et une extension limitée, sans que l'ensemble, après travaux excède 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP).

Pour les bâtiments existants dès lors qu'ils sont alimentés par l'eau, l'électricité et la voirie, tous travaux d'entretien, de rénovation ou de changement de destination des locaux, d'annexe à l'habitation principale notamment piscine seront admis. En cas de rénovation ou de changement de destination une extension pourra être acceptée sans qu'après travaux l'ensemble n'excède 250m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP).

## **Article A 3 – Accès et Voirie**

### **1 - Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. A cet effet, le propriétaire de la parcelle concernée doit effectuer, à ses frais, les travaux nécessaires, selon les indications fournies par le service responsable.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie (voie d'au moins 4 m de largeur ne comportant pas de passage sous porche inférieur à 3,50 m).

### **2 – Voirie**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées et/ou projetées.

## **Article A 4 – Desserte par les réseaux**

### **1 - Eau potable**

Toute construction nouvelle à usage d'habitation, et toute nouvelle installation ou activité, qui nécessite une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.

### **2 - Eaux usées**

Si la zone n'est pas desservie par un réseau collectif, les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur, et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Par contre, si le réseau existe, toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau et, si nécessaire, après avoir fait l'objet d'un traitement préalable. Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public est interdit.

L'évacuation des eaux et matières usées, même traitées, est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux, à l'exception de l'évacuation des eaux usées issues d'une filière de type "filtre à sable drainant" qui pourra être autorisée, dans le cas d'une construction neuve si l'exutoire est pérenne ou pour toute rénovation d'une habitation existante.

### **3 - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement doivent être impérativement collectées et canalisées de façon à éviter toute interférence avec un dispositif d'évacuation des eaux usées.

Si le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le collecteur public.

En l'absence d'un tel réseau, sera privilégiée l'infiltration des eaux sur l'unité foncière. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, à l'intérieur de la parcelle, sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur.

Il conviendra notamment de tenir compte de la capacité hydraulique des fossés, le constructeur ou l'aménageur accompagnera son projet d'une note circonstanciée.

Quant aux eaux de toiture, elles devront être recueillies et stockées sur la parcelle pour servir notamment à l'arrosage et au nettoyage.

#### **4 - Réseaux divers**

Dans toute la mesure du possible, les réseaux divers de distribution (électricité, gaz, téléphone...) doivent être enfouis.

#### **Article A 5 – Caractéristiques des terrains**

En cas d'assainissement autonome, la superficie du terrain d'assiette du projet doit être compatible avec le système d'assainissement préconisé.

#### **Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

Le long de la RD1089, hors agglomération, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation de 35 m comptés à partir de l'axe de la voie pour les habitations, et de 25 m comptés à partir de l'axe pour les autres constructions.

Cette règle ne s'applique pas

- aux constructions ou installations liées, ou nécessaires, aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- elle ne s'applique pas non plus à "l'adaptation, au changement de destination, à la réfection" ou à l'extension de construction existantes.

Le long de la RD 940, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation, hors agglomération, de 25 m, comptés à partir de l'axe, pour les habitations et de 15 m, comptés à partir de l'axe, pour les autres constructions.

Le long des RD 10, 14, 15, 48, 94 et 130 toute construction ou installation hors agglomération (telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route) devra respecter un recul d'implantation de 10 m, comptés à partir de l'axe.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- si les constructions voisines sont déjà implantées suivant un recul différent, la limite d'implantation peut alors être celle de l'une des constructions voisines.
- dans le cas de reconstruction, aménagement ou extension de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du P.L.U.

Le long des autres voies, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation de 15 m.

Dans le cas de voies privées, un recul de 10 mètres sera respecté par rapport à la limite effective de la voie privée celle-ci se substituant à l'alignement.

## **Article A 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière**

Les constructions peuvent être implantées en ordre continu, semi-continu ou discontinu.

Lorsqu'une construction n'est pas contiguë à une limite séparative touchant une voie, elle doit être implantée à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à cette limite.

## **Article A 8 – Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

Une marge de 5 m minimum sera laissée libre entre deux bâtiments non contigus.

## **Article A 9 – Emprise au sol des constructions**

Non réglementé.

## **Article A 10 – Hauteur des constructions**

Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale autorisée est de 9 m mesurée du sol naturel à l'égout de toiture (appelé également gouttière), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus.

Pour les autres constructions, la hauteur maximale autorisée est de 10 m mesurée du sol naturel à l'égout de toiture (appelé également gouttière), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus

Toutefois, cette hauteur peut être dépassée :

- dans le cas de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants, sous réserve que la hauteur reconstruite n'excède pas la hauteur initiale et que la reconstruction ne porte pas atteinte à l'environnement dans lequel elle s'inscrit,
- pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité agricole (cheminées, silos,...),
- lorsqu'une construction s'adosse à un bâtiment existant implanté en limite séparative sur l'unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant,
- pour les ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique qui exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

## **Article A 11 – Aspect extérieur des constructions**

Les constructions nouvelles, les modifications et les réparations de bâtiments anciens doivent s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité, leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

### **1 – Façades**

- Pour les bâtiments à usage d'habitation, les différentes façades de la construction ainsi que celles de ses annexes doivent être traitées de façon homogène. La façade sera revêtue soit de pierre, soit d'un enduit dans l'une des teintes de la palette déposée au siège de la communauté de communes.

Les constructions en rondins de bois sont interdites.

Les constructions en bois massif sont autorisées, à condition de présenter l'aspect du bois naturel non verni, peintes suivant la gamme de couleurs de la palette déposée au siège de la Communauté de Communes ou lasurées et à la condition que les madriers soient à angle vif (l'utilisation des croisements double madrier est interdite).

L'utilisation du bois ou de bardages en produits dérivés du bois (type canexel, extra-wood ou similaire) est admis en façade. Le bois (ou produits dérivés) conservera sa teinte naturelle ou sera soit peint soit lasuré, l'usage du vernis est interdit.

La multiplicité des matériaux, l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts et les matériaux brillants non peints sont interdits.

- Pour les bâtiments agricoles, à l'exception des serres ou tunnels agricoles, les façades seront traitées de la manière suivante, :
  - si les façades sont en parpaings, ceux-ci seront peints, dans l'une des teintes de la palette déposée au siège de la communauté de communes,
  - si elles sont en bardage, celui-ci sera laqué de teinte vert ou brun ou en harmonie avec l'existant,
  - si elles sont en bois (ou en dérivé de bois), celui-ci sera conservé naturel ou sera peint.

## **2 – Toitures**

### **Pour les bâtiments à usage d'habitation**

Dans le cas de réhabilitation : la forme originelle des toitures (nombre de pans, pentes, proportions) sera conservée, y compris les ouvertures en toiture, et réhabilitées avec des matériaux similaires à ceux d'origine.

Dans le cas de construction neuve :

Sont interdits dans tous les cas les toits sphériques ou en demi-lune, y compris pour les constructions utilisant des énergies nouvelles.

Dans le cas d'une toiture à pentes, la pente des toits sera comprise entre 60% et 80%, sauf pour les annexes à la construction principale, qui devront avoir une pente de toit comprise entre 10% et 80%.

Dans le cas d'une extension à la construction principale, la pente pourra être plus faible en fonction du bâti existant. Une toiture à une seule pente est admise ; dans ce cas la limite de la pente ne doit pas excéder 80%.

La couverture des constructions principales doit être de la couleur dominante du secteur de la construction : soit en ardoises ou dans un matériau de teinte ardoise, soit en tuiles de teinte rouge sombre.

Des dispositions autres sont autorisées pour des constructions utilisant des énergies nouvelles. Les baies en toiture seront disposées en cohérence avec les axes de composition des façades.

Les couleurs de matériaux utilisés pour les toitures des constructions annexes doivent être semblables à ceux de la construction principale hormis le cas d'une toiture terrasse.

Dans le cas d'utilisation de panneaux solaires, ceux-ci seront intégrés parallèlement aux toits.

### **Pour les bâtiments agricoles**

Un revêtement de toiture en harmonie avec l'environnement est autorisé.

Des dispositions autres sont autorisées pour les constructions utilisant des énergies nouvelles.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

## **3 – Clôtures**

Le présent chapitre ne concerne que les clôtures éventuellement implantées en limite de domaine public au droit des parcelles où se trouve le bâtiment d'habitation.

Ces clôtures doivent être simples et en harmonie avec les bâtiments. Leur hauteur n'excédera pas 1,80 mètres.

Elles seront constituées soit

- d'un mur-banquette d'une hauteur de 0,80 mètres maximum, réalisé en pierres ou en matériaux recouverts d'un enduit ton pierre, surmonté ou non d'un appareil à claire-voie, et doublé, ou non, d'une haie vive correspondant aux dispositions indiquées à l'article A 13,
- soit d'un grillage, d'une hauteur de 1,80 mètres maximum, de couleur verte.

En secteur inondable, les clôtures pleines et les haies arbustives denses faisant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites.

### **Article A 12 – Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules doit être assuré sur l'unité foncière, en dehors des voies ouvertes à la circulation. Il devra être prévu :

- 2 places au moins par logements,
- 1 place pour 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les bâtiments d'exploitation,
- 1 place pour 20 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les magasins de produits fermiers.

Une place de stationnement est comptée pour 25 m<sup>2</sup>, circulation comprise.

### **Article A 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés**

L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante.

Les espaces libres de toute construction et aménagement de surface doivent être végétalisés et plantés et convenablement entretenus.

Lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, elles doivent être maintenues dans toute la mesure du possible lors de l'opération de construction ou d'aménagement.

Les dépôts et les tunnels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse constitué d'espèces locales.

Les haies associeront plusieurs espèces locales, leur hauteur n'excédera pas 1,80 mètres. Elles peuvent contribuer à doubler une clôture.

Les Espaces Boisés Classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 40 mètres au droit des lignes 90 kV et 50 mètres au droit des lignes 225 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 4 de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906).

### **Article A 14 – Coefficient d'Occupation du Sol**

Non réglementé ;

# Liste des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination

## Commune d'Albignac

N°	Lieu-dit	Situation cadastrale
1	Les Travers	Parcelle 432 a
2	Plainefage	Parcelle 322 b
3	Ombinat	Parcelle 668 b

## Commune d'Aubazine

Aucun élément

## Commune de Beynat

N°	Lieu-dit	Situation cadastrale
1	La Perge	Parcelle AZ 9
2	Moulin de la Roche	Parcelle BL 7
3	Le Parjadis	Parcelle BI 31
4	Les Bouscailloux	Parcelle BK 21
5	La Faurie	Parcelle BK 159
6	La Faurie	Parcelle BK 153
7	Les Crosilloux	Parcelle BE 172
8	Bourdelle	Parcelle BE 256
9	Eyzat	Parcelles AE 97 et AE 241
10	La Grave	Parcelle AC 190
11	Brugaille	Parcelle AC 139
12	Le Frustier	Parcelle BN 268 et BN 269
13	Le Frustier	Parcelle VBM 118
14	Tourne Bride	Parcelle BN 92
15	Moulin de Cors	Parcelle AW 180
16	La Jacquarelle	Parcelle AV 81
17	La Jacquarelle	Parcelles AV 79 et AV 159
18	La Graffouillère	Parcelle AT 52
20	Le Perrier	Parcelles AN 102 et AN 317
21	Charret Bas	Parcelle AM 19
22	Charret Haut	Parcelles AM 43 -42-60 et AM 44
23	Les Pieds Brûlés	Parcelle AP 64
24	Espagnagol	Parcelles AI 35-36
25	Moulin de Sabeau	Parcelles AW 217-218
26	Moulin à Papier	Parcelle BM 161
27	Charageat	Parcelle BH 203
28	Fontourcy	Parcelle BN 13
29	La Pagésie	Parcelle AV 194

### Commune de Lanteuil

N°	Lieu-dit	Situation Cadastreale
1	Les Prés de la Rouanne	Parcelle AI 50
2	Le Bois la Cave	Parcelle AN 235
3	Au Rozier	Parcelle AC 246
4	Bois de Lac	Parcelle AC 146
5	César	Parcelle AC 71
6	Puy de Ban	Parcelle AD 107
7	Les Fourches	Parcelle AT 104

### Commune de Le Pescher

N°	Lieu-dit	Situation Cadastreale
1	Laval	Parcelles D308-310
2	Aux Soles	Parcelle D72
3	Lespinassou	Parcelle E209
4	Lespinassou	E 198
5	La Coste	E 847
6	Latour	E 535
7	La Situade	E 449
8	Combe del Faure	E 421
9	Le Breuil	F 185
10	Reyrand Bas	G 313
11	Verdier Bas	G 393
12	Le Bouyssou	F 228

### Commune de Palazinges

N°	Lieu-dit	Situation cadastrale
1	Le Puy Gleygeal	Parcelle 66
2	La Gane	Parcelle 23

### Commune de Sérilhac

N°	Lieu-dit	Situation Cadastreale
1	Chambon	Parcelle E 143
2	Puy Sol Bas	Parcelle D 435
3	Puy Sol Haut	Parcelle D 456
4	La Genevrière	Parcelle D 433
5	La Farge	Parcelle B 565
6	La Traverse	Parcelle B 095
7	Lescure	Parcelle E 119
8	Le Bourg	Parcelle E1
9	Le Bourg	Parcelle E2



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays de Beynat (19)**

N° MRAe 2019DKNA317

dossier KPP-2019-8985

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Midi Corrèzien, reçue le 2 octobre 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du pays de Beynat ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 octobre 2019 ;

**Considérant** que la communauté de communes Midi Corrézien, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat approuvé le 20 mai 2012 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée a pour objet de corriger une erreur matérielle en désignant une construction ancienne sise sur le territoire de la commune de Lanteuil, omise dans l'inventaire lors de l'élaboration du PLUi, comme pouvant changer de destination ;

**Considérant** que cette construction, une ancienne grange située en zone agricole A sur la parcelle AV 60 qui n'est pas cultivée, est raccordée aux réseaux d'eau et d'électricité et riveraine d'une voie d'accès ;

**Considérant** que le secteur n'est pas desservi par l'assainissement collectif, le dispositif d'assainissement autonome à mettre en place doit faire l'objet d'un contrôle de conformité par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Beynat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Beynat présenté par la communauté de communes Midi Corrézien (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Beynat est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

-----  
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE n° 2010-18 (2010-237)  
portant définition de zonage archéologique

**ARRETE**  
**définissant les zones présomption de prescription archéologique**  
**sur le territoire de la commune de Lanteuil (Corrèze)**

Le Préfet de la région Limousin  
et du département de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment son livre V ;

VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 425-11, R 423-69, R 425-31 et R 424-20 ;

VU le décret n° 2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10/09/2008 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt archéologique et historique de la commune de Lanteuil qui compte de nombreux indices d'occupations anciennes et des vestiges du Moyen Âge ;

**ARRETE**

**Article 1er :** sur l'étendue de la commune de Lanteuil sont définies deux zones géographiques et un seuil par défaut figurés sur les documents annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (partie nord de la commune y compris le bourg), définie par, à l'ouest, depuis la limite communale, la voie qui dessert César, Brossard et le Puy la Mouche et rejoint Lanteuil et la D150 en direction du sud), les demandes d'autorisation d'installations et travaux divers, les demandes de ZAC, ZA et ZI devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6, rue haute-de-la-Comédie, 87036 Limoges Cedex) pour instruction et prescription éventuelle.

- dans la zone géographique « C » (reste du territoire communal à l'ouest), les demandes d'autorisation d'installations et travaux divers, les demandes de ZAC, ZA et ZI devront être transmises au préfet de région (*Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6, rue haute-de-la-Comédie, 87036 Limoges Cedex*) pour instruction et prescription éventuelle lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'arrêté et son plan de zonage (une feuille au 1/25 000) sont adressés au préfet de la Corrèze et au maire de Lanteuil aux fins d'affichage en mairie pendant un délai de un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables au siège de la Communauté de communes du Canton de Beynat, à la Direction départementale des territoires de la Corrèze (agence de Basse-Corrèze) et au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze.

**Article 3 :** le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le

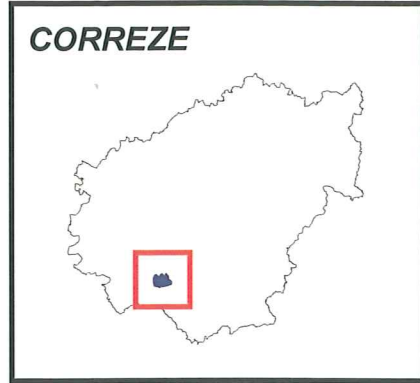
01 SEP. 2010

*Le Préfet de Région,*

*Evelyne RATTE*

Evelyne RATTE










Visa du préfet

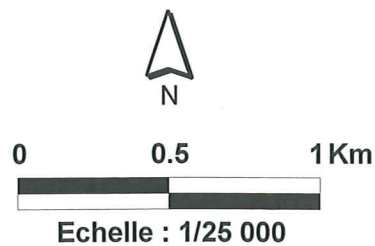
Le Préfet de Région,

*Usta*  
Evelyne RATTE

Date : 01 SEP. 2010

Délimitation des zones de saisine

-  Zone A : saisine automatique (tout dossier)
-  Zone B : seuil de 1000 m<sup>2</sup>
-  Zone C : seuil de 10 000 m<sup>2</sup>
-  Seuil de saisine communal (supérieur à 30 000 m<sup>2</sup>)
-  limites communales





**Midi Corrèzien**  
Communauté de communes

**Nombre de conseillers**

En exercice : 59  
Présents : 42  
Représentés : 5  
Votants : 47  
Pour : 47  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Etaient présents les conseillers titulaires suivants :**

M. Alain SIMONET - M. Michel SERVANTIE – Mme Maryse CHARBONNEL – M. Bernard REYNAL - M. Jean-Pierre CHOUZENOUX - Mme Chantal CONTAMIN – M. Dominique CAYRE - Mme Ghislaine DUBOST - Mme Yolande BELGACEM - M. Georges SEGUY - M. Jean-Michel MONTEIL - Mme Lucile BIGAND - M. Georges LEYMAT – M. Jean-Marie BLAVIGNAC - Mme Elisabeth ARRESTIER – Mme Paulette FENDER – Mme Marie-Claude PECOUYOUL - M. Gérard LAVASTROU – M. Christian DERACHINOIS - M. André DELPY – M. Éric GALINON – M. Jean-Louis MONTEIL - Mme Lucie BARRADE – M. Jérôme MADELEINE - M. Jean-Pierre SERRUT – M. Christophe LISSAJOUX - M. Christophe CARON - Mme Marie-Laure LEGER - M. Jean-Pierre FAURIE – M. Christian LASSALLE - Mme Suzanne MEUNIER - M. Laurent BOISSARIE - M. Yves POUCHOU - M. Dominique PERRIER – Mme Geneviève SOURSAC – M. Olivier LAPORTE - M. Jean-Claude PAUTY - M. Yohan LAVAL

**Etaient présents les conseillers suppléants suivants :** M. Gabriel LAFFAIRE – Mme Sylvie JAYLE – Jean TRONCHE – Michel RAYNAL

**Etaient représentés les conseillers titulaires suivants :** Mme Christine CARBONNEIL par M. Jean-Michel MONTEIL – M. Jean-Pierre LARIBE par M. Dominique CAYRE - Mme Nathalie DURANTON par M. Jean-Louis MONTEIL - Sancia TERRIOUX par M. Christophe CARON - M. Éric CISCARD par M. Olivier LAPORTE

**Etaient excusés :** M. Robert VIALARD - M. Aimé JOUVENEL - M. Bernard LARBRE - M. Christian LOUIS - M. Frédéric VERGNE - M. Pascal COSTE – M. Jean-Paul DUMAS - M. Michel CHARLOT – M. Jacques BOUYGUE – Mme Marie-Thérèse SCHULLER

**DELIBERATION N°2019-105 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLUI DU CANTON DE BEYNAT POUR LA COMMUNE DE LANTEUIL AU PUBLIC**

Monsieur le Vice-Président Olivier LAPORTE rappelle son arrêté n°2019-79 en date du 16 juillet 2019 portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat, par lequel une première modification simplifiée du PLUi a été initiée afin de rectifier, pour la commune de LANTEUIL, une erreur matérielle concernant un oubli d'identification d'une grange et permettre son changement de destination.

Conformément aux articles L.153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée dans les autres cas prévus que ceux mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Il appartient au conseil communautaire de préciser les modalités de mise à disposition du dossier. Celles-ci seront portées à la connaissance du public par affichage d'un avis en mairie de Lanteuil et au siège de la Communauté de communes Midi Corrèzien (Rue Émile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE), sur le site internet de la Communauté de communes Midi Corrèzien ainsi qu'un dans un journal du département au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées.

Au terme de cette phase de concertation du public, un bilan sera établi et soumis au Conseil communautaire pour approbation. Le projet sera éventuellement modifié pour tenir des comptes des avis émis et des observations du public.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de fixer les modalités de concertation suivantes : mise à disposition du dossier de modification simplifiée pendant un mois minimum, à compter du lundi 13 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 14 février 2020 inclus en mairie de LANTEUIL.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Canton de Beynat, commune de Lanteuil est joint à la présente délibération.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 novembre 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;*

Rue Émile Monbrial - 19120 Beaulieu-sur-Dordogne

Tél : 05.55.84.31.00

E-mail: [contact@midicorrezien.com](mailto:contact@midicorrezien.com)

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 019-200066769-20191217-D2019\_105PLUIBE-DE

**DELIBERATION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 17 DÉCEMBRE 2019**

**L'an deux mille dix-neuf, le 17 du mois de décembre à 18 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle polyvalente – 19190 SERILHAC, sous la présidence de M. Alain SIMONET, Président.**

**Date de convocation :** 11 décembre 2019

**Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Éric GALINON a été désigné secrétaire.**

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton de Beynat approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 10 mai 2012 ;*

*Vu l'arrêté du président n°2019-79 du 16 juillet 2019 portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat, commune de LANTEUIL*

Après avoir entendu le Vice-Président dans son exposé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :**

- **DE METTRE le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de LANTEUIL et l'exposé des motifs ainsi que, le cas échéant les avis des Personnes Publiques Associés, à disposition du public en mairie de LANTEUIL aux heures d'ouverture habituelles, pour une durée d'un mois, du 13 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus,**
- **DE PORTER à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie de LANTEUIL et au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien et publié sur le site internet de la Communauté de communes, pendant toute la durée de la mise à disposition,**
- **D'OUVRIER un registre en mairie de LANTEUIL permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de LANTEUIL. Il sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition.**

À l'expiration de la mise à disposition du public, le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées.

Conformément aux article R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes Midi Corrézien et en mairie de LANTEUIL durant un mois et d'une mention dans un journal du département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicités précitées

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 17 décembre 2019

Le Président,  
Alain SIMONET

Publié le : 19 décembre 2019

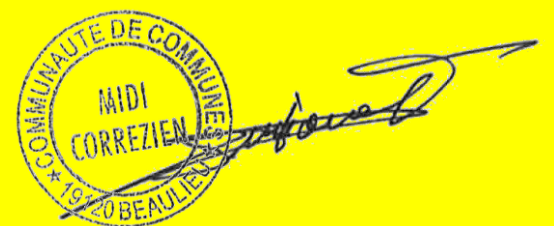
# AVIS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Le public est informé qu'il sera procédé à une mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLUi du Canton de Beynat, commune de LANTEUIL, secteur « Maison de la Vigne » du lundi 13 janvier 2020 jusqu'au vendredi 14 février 2020 inclus en mairie de LANTEUIL.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront tenus à la disposition du public à la mairie de LANTEUIL du lundi 13 janvier 2020 jusqu'au vendredi 14 février 2020 inclus, aux horaires d'ouverture de la mairie à savoir : le lundi, le mercredi et le jeudi de 9h00 à 12h00, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à Justine Laviaille, (Communauté de communes Midi Corrèzien, Rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ou à [j.laviaille@midicorrezien.com](mailto:j.laviaille@midicorrezien.com)). Il sera, en outre, également disponible durant la mise à disposition du dossier au public sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame Justine Laviaille, chargée de mission urbanisme à la Communauté de Communes Midi Corrèzien ([j.laviaille@midicorrezien.com](mailto:j.laviaille@midicorrezien.com) / 06.32.82.84.98).



Le Président de l'EPCI

**MAIRIE DE LANTEUIL**  
**19190 – LANTEUIL**



2 place de la mairie - 19190 Lanteuil  
TEL 05 55 85 51 14  
E-mail : [mairie.lanteuil@orange.fr](mailto:mairie.lanteuil@orange.fr)  
Site internet : <http://www.lanteuil.fr>

Monsieur Christian DERACHINOIS,  
Maire de Lanteuil

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

**DELIBERATION N°2019-105 PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE  
MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLUi DU CANTON DE BEYNAT POUR LA COMMUNE DE LANTEUIL**

Monsieur le Maire de Lanteuil certifie avoir fait procéder à l’affichage de la délibération N°2019-105 de la Communauté de communes Midi Corrézien portant sur la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de LANTEUIL au public.

L’affichage a été réalisé à partir du 20 décembre 2019 et ce pendant 1 mois.

A Lanteuil, le 20/01/2020,

Le Maire  
Christian DERACHINOIS

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

### DELIBERATION N°2019-105 PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU<sub>i</sub> DU CANTON DE BEYNAT POUR LA COMMUNE DE LANTEUIL

Monsieur le Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien certifie avoir fait procéder à l’affichage de la délibération N°2019-105 portant sur la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU<sub>i</sub> du Canton de Beynat pour la commune de LANTEUIL au public.

L’affichage a été réalisé à partir du 19 décembre 2019 et ce pendant 1 mois.

A Beynat, le 09/01/2020,

Le Président  
Alain SIMONET  
*(signature et cachet)*



319004

## SCI DE L'AUTOMOBILE

Société civile immobilière en liquidation  
Au capital de 3 353,88 euros  
Siège social : 10 Boulevard Voltaire  
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE  
Siège de liquidation : Bellefond  
19270 USSAC  
403 542 681 RCS BRIVE

### AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'Assemblée Générale réunie le 25 Novembre 2019 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Charles POUGET, demeurant Bellefond 19270 USSAC, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.  
Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de BRIVE, en annexe au RCS.

Pour avis Le Liquidateur

319044

## VIGNERON

Société à Responsabilité Limitée en liquidation  
Au capital de 7 700 euros  
Siège social : 4 Cité Champ Plaze  
19220 ST-PRIVAT  
Siège de liquidation : 4 Cité Champ Plaze  
19220 ST-PRIVAT  
432 245 306 RCS BRIVE-LA-GAILLARDE

Aux termes d'une décision en date du 31 octobre 2019 au 4 Cité Champ Plaze 19220 ST-PRIVAT, l'associé unique et liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Gérard VIGNERON, demeurant 4 Cité Champ Plaze 19220 ST-PRIVAT, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Brive-la-Gaillarde, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis Le Liquidateur

319017

## EURL MICROMAL'1

Société en cours de liquidation  
Au capital social de 3 000€  
Siège social : Rue Du Foyer  
19270 DONZENAC  
RCS BRIVE : 508 536 794

### CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une décision en date du 15 octobre 2019 l'associé unique a approuvé les comptes arrêtés le 18 septembre 2019 et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.  
Monsieur SAYADI Stéphane demeurant Rue du foyer - 19270 DONZENAC est déchargé de ses fonctions de liquidateur à compter du 15 octobre 2019.  
Les comptes de liquidation ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de BRIVE-LA-GAILLARDE.

319039

## ACTIONS et PERFORMANCES

SAS au capital de 37.000 €  
ZAC de la Nau 19240 SAINT-VIANCE  
RCS BRIVE 479640062

AGE du 20 décembre 2019 : l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur M. Bouet, déchargé de son mandat, prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du 11 décembre 2019.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brive.

## REGIMES MATRIMONIAUX

819022



Thierry LE TRANOUEZ  
Notaire,  
9 rue des Ecoles  
19230 ARNAC-POMPADOUR

### CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Thierry LE TRANOUEZ, Notaire à ARNAC-POMPADOUR, 9 rue des Ecoles, le 18 décembre 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle par M. Didier JARRIGE, né à PARIS (75013) le 30 avril 1947 et Mme Marie-Thérèse Jeannine DEROUIN, née à MAISONS-ALFORT (94700) le 24 février 1951 demeurant à OBJAT (19130) 160, route de l'Escurotte, mariés à la mairie d'OBJAT (19130) le 20 octobre 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion. Le notaire.

819056



Maïtre Emmanuelle FLORANT  
Notaire  
7 Avenue Henri IV  
19400 Argentat

### Changement de régime matrimonial

Information préalable (article 1397 al 3 du c.civ.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Emmanuelle FLORANT notaire à ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19400) 7 Av. Henri IV, office notarial n° 19006, le 10.12.2019 M. Thierry, Dominique, Emile GABAY et Mme Béatrice, Nathalie ARIN son épouse demeurant ensemble à SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (Corrèze) Laborie mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val-de-Marne) le 03.08.1991, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à M<sup>e</sup> Emmanuelle FLORANT où il est fait élection de domicile.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de grande instance.

Pour avis. M<sup>e</sup> Emmanuelle FLORANT

819023



Thierry LE TRANOUEZ  
Notaire,  
9 rue des Ecoles  
19230 ARNAC-POMPADOUR

### CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Thierry LE TRANOUEZ, Notaire à ARNAC-POMPADOUR, 9 rue des Ecoles, le 18 décembre 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle par M. Jean Francis LACOUR, né à LUBERSAC (19210) le 9 novembre 1963 et Mme Maryline RENAUDIE, née à BEYSAC (19230) le 12 mai 1963, demeurant à TROCHE (19230) Lachaud, mariés à la mairie de BEYSSAC (19230) le 10 août 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion. Le notaire.

## ENQUÊTES PUBLIQUES

1819011

### COMMUNE DE MAUSSAC

#### Enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement

Par arrêté n° AR-2019-12-20 en date du 03 décembre 2019, Le maire de MAUSSAC a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement.

A cet effet, M. Michel BAFFET exerçant la profession de chef de service environnement de la chambre d'agriculture a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le président du tribunal administratif.

Le dossier d'étude d'impact, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de MAUSSAC pendant 36 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 16 janvier 2020 au 20 février 2020 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, sur le registre d'enquête, les adresser par écrit à la mairie - à l'attention de M. le commissaire-enquêteur - le bourg, 19250 MAUSSAC, ainsi que par courrier électronique mairie.maussac@wanadoo.fr

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie le 16 janvier 2020 de 14 heures à 16 heures 30 et le 20 février 2020 de 14 heures à 16 heures 30.

Son rapport et ses conclusions transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Les personnes intéressées pourront consulter le rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le présent avis est également consultable sur le site internet de la commune : [www.https://mairiemaussac.wixsite.com/accueil](https://mairiemaussac.wixsite.com/accueil)

Toute information concernant le projet de révision du zonage d'assainissement pourra être demandée à Madame Nelly SIMANDOUX, maire de la commune de MAUSSAC.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Madame le maire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le Maire,

1819034

## Communauté de Communes Midi Corrèzien

### AVIS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLUI DU CANTON DE BEYNAT, COMMUNE DE LANTEUIL

Par délibération N°2019-105 en date du 17 décembre 2019, le conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLUI du Canton de Beynat, commune de LANTEUIL au public.

La modification simplifiée vise à modifier le zonage du PLUI du Canton de Beynat, commune de LANTEUIL sur le secteur suivant : « MAISON DE LAVIGNE » parcelle AV 60 afin que la grange agricole présente sur cette parcelle puisse changer de destination.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes (Rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE) et en mairie de LANTEUIL durant un délai d'un mois.

Le public est informé qu'il sera procédé à une mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLUI du Canton de Beynat, commune de LANTEUIL pour le secteur de « MAISON DE LA VIGNE » du lundi 13 janvier 2020 jusqu'au vendredi 14 février 2020 inclus en mairie de LANTEUIL.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront tenus à la disposition du public à la mairie de LANTEUIL du lundi 13 janvier 2020 jusqu'au vendredi 14 février 2020 inclus, aux horaires d'ouverture de la mairie à savoir :

le lundi, le mercredi et le jeudi de 9h00 à 12h00, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à Justine Laviolle, (Communauté de communes Midi Corrèzien, Rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ou à [j.laviolle@midicorrezien.com](mailto:j.laviolle@midicorrezien.com)).

Il sera, en outre, également disponible durant la mise à disposition du dossier au public sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame Justine Laviolle, chargée de mission urbanisme à la Communauté de Communes Midi Corrèzien ([j.laviolle@midicorrezien.com](mailto:j.laviolle@midicorrezien.com) /05.55.85.57.01).

Le Président de l'EPCI

1819033

## COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n°AR20191219 en date du 19 décembre 2019, M. Le Maire de Brignac-La-Plaine a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Brignac-La-Plaine (19310). Le projet d'élaboration du PLU de la commune a été soumis à une évaluation environnementale, le dossier relatif aux informations environnementales est intégré au dossier d'enquête publique.

Toute information peut être demandée auprès de la mairie de Brignac-La-Plaine, au numéro suivant : 05.55.85.22.13.

Le président du tribunal administratif de Limoges a désigné M. Jean-Baptiste LA-LEU en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Brignac-La-Plaine du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs. Monsieur le Commissaire-enquêteur recevra le public en mairie de Brignac-La-Plaine les :

- lundi 13 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 ;  
- mardi 23 janvier 2020 de 14h00 à 17h00 ;  
- mercredi 29 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 ;  
- samedi 8 février 2020 de 9h00 à 12h00 ;  
- vendredi 14 février 2020 de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique sera consultable en mairie de Brignac-La-Plaine (consultation du dossier papier ou sur un poste informatique) aux jours et heures habituels d'ouverture :

de 9h00 à 12h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 14h00 à 18h00 les lundi et jeudi, de 14h00 à 17h00 les vendredi.

Le dossier sera également consultable sur le site [www.brignac.fr](http://www.brignac.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations :

- Soit sur le registre d'enquête en mairie sur les horaires d'accueil.

- Soit les adresser par voie postale, avec la mention « OBJET : PLU », à l'adresse suivante :

À l'attention de M. LALEU Jean-Baptiste, Commissaire-Enquêteur Mairie de BRIGNAC-LA-PLAINE - 4 Place de la Mairie - 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE

- Soit les adresser par voie électronique, avec la mention « OBJET : PLU - À l'attention de M. LALEU Jean-Baptiste, Commissaire-Enquêteur », à l'adresse suivante : [mairiedubrignac@laposte.net](mailto:mairiedubrignac@laposte.net)

- Soit directement à M. le Commissaire-enquêteur, à l'occasion de ces permanences. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Brignac-La-Plaine à réception et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

1819053

## DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

### ARRONDISSEMENT DE BRIVE

#### CANTON DE LUBERSAC

### COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS

#### ENQUÊTE PUBLIQUE : ALIÉNATION DE CHEMINS

Le Conseil Municipal a décidé d'aliéner des chemins sur l'ensemble de la commune (chemins n° 35, 17, 38, 9, 43, 22, 27, 8, 42, 24, 40 et 7).

Une enquête publique sera ouverte du SAMEDI 25 janvier 2020 au LUNDI 10 février 2020.

Un registre d'enquête sera mis à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouvertures : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 17h30 ; vendredi de 10h00 à 13h00 et de 13h30 à 17h30, samedi de 9h00 à 12h00. Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie le SAMEDI 25 janvier de 9h00 à 12h00 et le LUNDI 10 février de 14h00 à 17h00.

## TRIBUNAL DE COMMERCE

### GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIVE

#### Jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

En date du 17 Décembre 2019

##### - SAS GBRB MEYRIGNAC

7, Rue des Martyrs 19000 Tulle.  
Activité : travaux menuiserie bois et Pvc. RCS BRIVE 813 491 453.

Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, date de cessation des paiements le 1 août 2019 désignant mandataire judiciaire SCP Btsg² re-

présentée par Me Denis Gasnier 2 Avenue Thiers CS 30159 19104 Brive-la-Gaillarde . Les créances sont à déclarer, dans les deux mois de la publication au BODACC, auprès du Mandataire Judiciaire ou sur le portail électronique à l'adresse <https://www.creditors-services.com>. Nature de la procédure d'insolvabilité : non concerné . (3001)

Jugement rendu le 17 décembre 2019

##### - AUTOTIVE

Route Nationale 89 Mulatet 19000 Tulle.  
Activité : vente de véhicules neufs et d'occasion la prestation de ser-

vice au Siv (délivrance cartes grises automobile) et vignettes antipollution au magasin et via le site Web immatricule.Com et immatricule .pro, la location de véhicules, grossiste en pièces détachées neuves, vente de logiciels de gestion commerciales et vente de véhicules d'occasion, prestation de services informatiques aux marchands automobiles. RCS BRIVE 820 230 894.

Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, date de cessation des paiements le 16 décembre 2019 désignant administrateur Selar Fhb 26 Boulevard Jules Ferry 19100 Brive-la-Gaillarde avec les pouvoirs : Administration et représentation , mandataire judiciaire SCP Btsg² représentée par Me Denis Gasnier 2 Avenue Thiers CS 30159 19104 Brive-la-Gaillarde . Les créances sont à déclarer, dans les deux mois de la publication au BODACC, auprès du Mandataire Judiciaire ou sur le portail électronique à l'adresse <https://www.creditors-services.com>. Nature de la procédure d'insolvabilité : non concerné . (3000)

Jugement rendu le 17 décembre 2019

##### - JPS TRAVAUX ET SERVICES

28, Rue Louis Lépine Zone Artisanale Brive Est 19100 Brive-La-Gaillarde.

Activité : menuiserie maçonnerie. RCS BRIVE 822 759 742.

Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, date de cessation des paiements le 5 décembre 2019 désignant mandataire judiciaire SCP Pimouguet-Leuret-Devos-Bot représentée par Me Leuret 2 Boulevard du Salan 19100 Brive-la-Gaillarde . Les créances sont à déclarer, dans les deux mois de la publication au BODACC, auprès du Mandataire Judiciaire ou sur le portail électronique à l'adresse <https://www.creditors-services.com>. Nature de la procédure d'insolvabilité : non concerné . (3002)

#### Jugement de conversion en liquidation judiciaire

Jugement rendu le 17 décembre 2019

##### - SASU MICA PRIMEURS

Zone Industrielle de Cueille 19000 Tulle.

Activité : commerce gros demi-gros et détail fruits et légumes produits du sol produits 4ème gamme produits sous vide produits secs, fleurs.. RCS BRIVE 809 983 992.

Jugement prononçant la liquidation judiciaire désignant liquidateur SCP Btsg² représentée par Me Denis Gasnier 2 Avenue Thiers CS 30159 19104 Brive-la-Gaillarde . (3004)

Jugement rendu le 17 décembre 2019

##### - BATIMENT MACONNERIE CORREZIENNE

Bois les Barres 19700 Saint-Clément.

Activité : maçonnerie terrassement. RCS BRIVE 810 240 721.

Jugement prononçant la liquidation judiciaire désignant liquidateur SCP Btsg² représentée par Me Denis Gasnier 2 Avenue Thiers CS 30159 19104 Brive-la-Gaillarde . (3003)

#### Jugement de plan de redressement

Jugement rendu le 17 décembre 2019

##### - MECA-SERVICES

Rue Louis Lepine Zone Industrielle de Brive Est 19100 Brive la Gaillarde.

Activité : mécanique générale, pose de Menuiseries. RCS BRIVE 452 464 803.

Jugement arrêtant le plan de redressement, durée du plan 9 ans nommé Commissaire à l'exécution du plan SCP Btsg² représentée par Me Denis Gasnier 2 Avenue Thiers CS 30159 19104 Brive-la-Gaillarde . (3005)

#### Jugement d'ouverture et liquidation judiciaire

Jugement rendu le 17 décembre 2019

##### - BORT MOTO ACCESS

329, Avenue de la Gare 19110 Bortles-Orgues.

Activité : vente réparation entretien motos. RCS BRIVE 511 524 134.

Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 5 novembre 2019 , désignant liquidateur SCP Btsg² représentée par Me Denis Gasnier 2 Avenue Thiers CS 30159 19104 Brive-la-Gaillarde . Les créances sont à déclarer, dans les deux mois de la publication au BODACC, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique à l'adresse <https://www.creditors-services.com>. Nature de la procédure d'insolvabilité : non concerné . (3006)

Jugement rendu le 17 décembre 2019

##### - GUEGAN ESTHETIQUE

Route de Ponty Centre Commercial Leclerc 19200 Ussel.

Activité : vente de produits de beauté. RCS BRIVE 753 441 187.